

Octobre 1985

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1985)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux), sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I. Champ d'application et nature de l'autorisation

Principe, autorisation, autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Article premier Celui qui veut installer et exploiter un hôpital privé au sens de l'article 4 de la loi sur les hôpitaux ou une autre institution de soins aux malades au sens de l'article 7 de la loi sur les hôpitaux doit obtenir une autorisation de la Direction de l'hygiène publique.

Titulaire de l'autorisation

Art. 2 Le titulaire de l'autorisation peut être une personne physique ou morale.

Conditions préalables à l'octroi de l'autorisation

Art. 3 ¹ L'autorisation est accordée lorsque le requérant
a dispose des salles et des équipements nécessaires à l'exploitation;
b offre la garantie que les patients seront bien traités sur le plan médical et sur le plan des soins.
² L'autorisation contient les conditions et charges imposées éventuellement dans des cas particuliers.

Procédure d'octroi de l'autorisation

Art. 4 ¹ La demande d'octroi de l'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des pièces requis pour s'assurer du respect des conditions préalables à l'octroi de ladite autorisation.

² Doivent être joints à la demande:
a des renseignements sur le nombre de médecins, du personnel soignant et du personnel spécialisé employés par l'établissement et la discipline dans laquelle ils travaillent;
b des documents desquels ressortent la nature, le but et l'organisation de l'établissement.

³ L'autorité compétente pour accorder l'autorisation peut demander un avis au Collège de santé pour résoudre des questions relevant du domaine médical.

Obligation
de communiquer

Art. 5 ¹Toute modification des conditions déterminantes pour l'octroi des autorisations doit être communiquée spontanément à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

² L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation modifie ou renouvelle celle-ci en fonction de l'importance des modifications apportées.

Révocation,
retrait

Art. 6 ¹L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation révoque celle-ci s'il s'avère que les conditions préalables à son octroi n'ont jamais été réunies.

² L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut limiter ou retirer l'autorisation si les dispositions de la présente ordonnance ou de la loi sur les hôpitaux, ou bien les conditions et les charges dont l'autorisation est assortie ont, malgré sommation, été gravement enfreintes, ou qu'il n'en a pas été tenu compte, qu'elles ne sont pas remplies ou encore si les conditions préalables à l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies.

II. Gestion de l'établissement et mesures de contrôle

Obligation
d'informer

Art. 7 ¹Au début de chaque année civile, le titulaire de l'autorisation doit communiquer à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation:

- a* l'organisation du travail des médecins (statut) en vigueur dans l'hôpital ou l'autre institution de soins au malade;
- b* les noms des médecins employés par l'hôpital ou l'institution de soins aux malades;
- c* l'organisation du service des urgences médicales.

² A la demande de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et contre une juste indemnité, le titulaire de l'autorisation doit communiquer à celle-ci les données et pièces supplémentaires nécessaires à la planification hospitalière cantonale (art. 34 loi sur les hôpitaux).

Surveillance

Art. 8 ¹Le respect des dispositions de la présente ordonnance ainsi que des conditions et charges dont sont assorties les autorisations doit être contrôlé par la Direction de l'hygiène publique.

² Les personnes chargées de ces contrôles doivent avoir libre accès aux bâtiments et installations.

³ La Direction de l'hygiène publique prend les mesures nécessaires pour corriger les manquements (art. 20 loi sur les hôpitaux).

III. Emoluments

Art. 9 Les émoluments perçus par la Direction de l'hygiène publique pour l'octroi, le renouvellement, la modification, la révocation ou le retrait d'une autorisation ainsi que pour l'exercice de son devoir de surveillance varient de 150 à 1000 francs.

IV. Voies de droit

Art. 10 ¹ En vertu de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative, les décisions de la Direction de l'hygiène publique sont susceptibles d'oppositions et de recours.

² Si la nature particulière du cas exige qu'il soit réglé sur-le-champ par le biais d'une décision immédiatement exécutoire, l'opposition est sans objet, le droit de recours étant garanti.

V. Dispositions pénales

Art. 11 Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou aux dispositions et charges dont est assortie l'autorisation, sont punies conformément aux articles 57 à 60 de la loi sur les hôpitaux.

VI. Dispositions transitoires

Art. 12 ¹ Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conservent leur validité.

² Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le titulaire d'une autorisation doit faire parvenir à la Direction de l'hygiène publique les renseignements et documents énumérés à l'article 4, 2^e alinéa.

VII. Abrogation de textes législatifs

Art. 13 L'article premier, chiffre 7 de l'ordonnance du 29 septembre 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique est abrogé.

VIII. Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

Berne, 2 octobre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le vice-chancelier: *Etter*

2
octobre
1985

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les allocations spéciales en faveur de
personnes de condition modeste;
fixation des limites de revenu déterminantes et du
supplément pour enfants**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5, 1^{er} alinéa du décret du 16 février 1971/17 novembre 1976/15 novembre 1977 concernant les allocations spéciales en faveur de personnes de condition modeste,

arrête:

1. Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:
12 000 francs pour les requérants vivant seuls;
18 000 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est augmentée de 4 200 francs.
3. Ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et remplace celui du 22 novembre 1983. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 octobre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le vice-chancelier: *Etter*

Tarif pour les moniteurs de ski (Modification)

La Direction de l'économie publique du canton de Berne,
sur proposition de la Commission des guides de montagne et des
maîtres de ski,

arrête:

I.

Le tarif pour les moniteurs de ski du 20 septembre 1978 est modifié
comme suit:

Article premier ¹Le tarif maximum pour l'enseignement privé
est fixé de la manière suivante:

	fr.
<i>a</i> Tarif horaire	40.—
<i>b</i> Tarif à la demi-journée	100.—
<i>c</i> Tarif journalier	190.—

² Inchangé.

³ Les associations locales de moniteurs de ski ou, à défaut de ces
associations, les écoles de ski, communiquent, au plus tard le 15 no-
vembre de chaque année, à la Commission cantonale des guides et
des maîtres de ski quel tarif sera applicable dans leur station pen-
dant la prochaine saison d'hiver.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1985.

III.

La présente modification sera publiée dans les Feuilles officielles
cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 octobre 1985

Le directeur
de l'économie publique: *Müller*

16
octobre
1985

Ordonnance sur les droits politiques (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques,
sur proposition de la Section présidentielle,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Dépouillement
anticipé

Art. 43 ¹ Pour les élections selon le mode proportionnel, les communes de plus de 5000 électeurs peuvent ouvrir les urnes le jour du scrutin à 8 heures, en vue du dépouillement des résultats.

² Le jour du scrutin, des urnes vides et scellées doivent être installées.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

Publication et
avis d'élection

Art. 46 ¹ La Chancellerie d'Etat publie les résultats validés des votations populaires et des élections dans la Feuille officielle.

² Le préfet compétent publie dans la Feuille officielle les résultats des élections des officiers d'état civil et de leurs suppléants.

³ Ancien 2^e alinéa.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 16 octobre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le déroulement des élections du Grand
Conseil du 27 avril 1986**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en application de la loi (LDP) et du décret (DDP) du 5 mai 1980 sur
les droits politiques,
sur proposition de la Section présidentielle,
arrête:

1. Répartition des mandats entre les cercles électoraux

Vu l'article 24c LDP et compte tenu des résultats du recensement fédéral du 2 décembre 1980, les mandats sont répartis entre les cercles électoraux comme suit:

	Habitants	Mandats
1. Groupement de cercles électoraux de l'est de l'Oberland		
Cercle électoral d'Interlaken	33 408	7
Cercle électoral de l'Oberhasli	7 867	2
2. Groupement de cercles électoraux de l'ouest de l'Oberland		
Cercle électoral de Frutigen	15 904	3
Cercle électoral du Bas-Simmental	18 160	4
Cercle électoral du Haut-Simmental	7 487	2
Cercle électoral de Gessenay	7 029	2
3. Cercle électoral de Thoue	78 231	17
4. Groupement de cercles électoraux du sud du Plateau		
Cercle électoral de Laupen	11 913	3
Cercle électoral de Schwarzenburg	8 344	2
Cercle électoral de Seftigen	30 418	7
5. Cercle électoral de Konolfingen	49 359	11
6. Groupement de cercles électoraux de l'Emmental		
Cercle électoral de Signau	23 728	5
Cercle électoral de Trachselwald	22 431	5

	Habitants	Mandats
7. Groupement de cercles électoraux du nord du Plateau		
Cercle électoral de Berthoud	42 013	9
Cercle électoral de Fraubrunnen	30 757	7
8. Groupement de cercles électoraux de la Haute-Argovie		
Cercle électoral d'Aarwangen	37 860	8
Cercle électoral de Wangen	23 186	5
9. Groupement de cercles électoraux du Seeland		
Cercle électoral d'Aarberg	26 603	6
Cercle électoral de Büren	19 234	4
Cercle électoral de Cerlier	8 978	2
Cercle électoral de Nidau	35 411	8
10. Cercle électoral de Bienne	56 068	12
11. Groupement de cercles électoraux du Jura bernois		
Cercle électoral de Courtelary	22 606	5
Cercle électoral de Moutier	23 737	5
Cercle électoral de La Neuveville	5 319	2
12. Cercle électoral de Laufon	13 625	3
13. Cercle électoral de Berne-Ville	145 254	31
14. Cercle électoral de Berne-Campagne	107 161	23

2. Services cantonaux

Les services cantonaux suivants sont désignés pour chaque groupement de cercles électoraux:

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Groupement de cercles électoraux de l'est de l'Oberland | Préfecture d'Interlaken |
| 2. Groupement de cercles électoraux de l'ouest de l'Oberland | Préfecture du Bas-Simmental |
| 3. Groupement de cercles électoraux du sud du Plateau | Préfecture de Seftigen |
| 4. Groupement de cercles électoraux de l'Emmental | Préfecture de Signau |
| 5. Groupement de cercles électoraux du nord du Plateau | Préfecture de Berthoud |
| 6. Groupement de cercles électoraux de la Haute-Argovie | Préfecture d'Aarwangen |

- | | |
|---|-----------------------|
| 7. Groupement de cercles électoraux du Seeland | Préfecture de Nidau |
| 8. Groupement de cercles électoraux du Jura bernois | Préfecture de Moutier |

3. Liste de candidats

3.1 Contenu

Chaque liste de candidats doit porter en tête une dénomination (nom complet et abréviation) qui la distingue des autres listes. Les listes régionales (art. 40, 2^e al., LDP et art. 15, 1^{er} al., DDP) doivent être désignées selon des critères géographiques.

La liste de candidats ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de mandats attribués au cercle selon l'article premier; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

Un candidat ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et son nom ne peut figurer que sur une seule liste.

Les candidats doivent être désignés successivement par leurs nom, prénom, année de naissance, profession, adresse et lieu d'origine.

3.2 Signataires

Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs domiciliés dans le cercle électoral. Les signataires doivent indiquer leurs nom, prénom, année de naissance, profession et domicile; ils doivent joindre un certificat du préposé au registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme son suppléant.

Le mandataire, ou son suppléant s'il est empêché, a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point des listes.

3.3 Dépôt

Les listes de candidats doivent parvenir à la préfecture du cercle électoral au plus tard le *lundi 24 février 1986 à 17 heures*. Les listes parvenant après ce délai seront déclarées nulles.

3.4 Mise au point

Les listes de candidats, une fois mises au point, sont pourvues d'un numéro d'ordre. La numérotation de chaque liste s'effectue selon l'ordre de leur arrivée à la préfecture. Les listes régionales ont une numérotation continue.

Toute personne proposée peut décliner sa candidature d'ici au *vendredi 28 février 1986* par déclaration écrite à la préfecture.

Lorsque la liste déposée comporte un autre vice ou lorsqu'un candidat décline sa candidature, un délai maximum de trois jours est fixé au mandataire de la liste pour supprimer le vice. Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent d'être portés candidats.

Un candidat dont le nom figure sur plusieurs listes doit déclarer pour quelle liste il opte d'ici au *vendredi 28 février 1986*.

Les modifications éventuelles à apporter aux listes de candidats devront être communiquées à la préfecture d'ici au *lundi 3 mars 1986 à 17 heures*.

4. Apparentements de listes

Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées d'ici au *lundi 3 mars 1986* par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, sous réserve de l'article 40, 2^e alinéa, LDP. Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir les déclarations des signataires ou mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.

Dans les cercles électoraux de Berne-Ville, Berne-Campagne, Bienne, Konolfingen, Laufon et Thoune, les apparentements de listes doivent être communiqués à la préfecture du cercle électoral.

Dans les groupements de cercles électoraux, les apparentements de listes doivent être communiqués au service central.

5. Bulletins électoraux

5.1 Impression et présentation

La préfecture (dans les groupements de cercles électoraux, la préfecture qui fonctionne comme service central) fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes ainsi qu'une notice explicative selon les directives de la Chancellerie d'Etat. La Chancellerie d'Etat désigne les imprimeries.

On indiquera les nom et prénom des candidats, leur profession et leur domicile. Les signataires peuvent demander que soit mention-

née en outre, le cas échéant, l'appartenance à un exécutif (commune municipale) ou à un parlement.

Le mandataire des signataires de la liste dispose d'au moins un jour pour vérifier l'épreuve d'imprimerie.

5.2 Bulletins imprimés supplémentaires

Les signataires peuvent commander par écrit auprès de la préfecture (dans les groupements de cercles électoraux auprès du service central) des bulletins imprimés d'ici au *lundi 3 mars 1986*. Les commandes parvenant après ce délai ne seront plus satisfaites.

Les bulletins imprimés supplémentaires seront fournis au prix coûtant et frais de port compris; aucun rabais ne sera consenti.

Les imprimeries livreront les bulletins supplémentaires directement aux personnes qui en auront passé commande.

5.3 Envoi des bulletins électoraux; documents de propagande

Les électeurs recevront au plus tard dix jours avant le jour du scrutin le jeu complet de bulletins électoraux ainsi que la notice explicative.

Il est loisible aux communes d'envoyer aux électeurs, sous pli séparé, des documents de propagande électorale de tous les groupements politiques sans distinction.

5.4 Façon de remplir le bulletin

Le bulletin électoral ne peut être rempli ou modifié qu'à la main.

Il est interdit de recueillir, remplir ou modifier systématiquement des bulletins électoraux ou de distribuer des bulletins ainsi remplis ou modifiés (art. 282^{bis}, Code pénal suisse).

6. Délais

Les délais fixés dans le présent arrêté seront encore réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document nécessaire sera parvenu à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (cachet de la poste).

Les délais fixés aux chiffres 3.3 et 3.4, 5^e paragraphe, constituent une exception; ils ne seront réputés tenus que si les listes de candidats ou les propositions de modifications parviennent à la préfecture du cercle électoral d'ici au *lundi 24 février* ou au *lundi 3 mars 1986 à 17 heures*, quelle que soit la date d'envoi desdites listes.

7. Exercice facilité du droit de vote

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont autorisés (art. 10 et 12 LDP).

8. Instructions de la Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat établit des instructions particulières concernant le travail incombant aux préfectures et aux bureaux électoraux.

9. Exemption d'émoluments

Toutes les pièces établies en rapport avec l'élection du Grand Conseil sont exemptes d'émoluments.

10. Publication

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 16 octobre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
concernant l'adaptation des prestations
complémentaires à l'AVS/AI
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8, 1^{er} alinéa, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi que l'ordonnance fédérale 86 du 17 juin 1985 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

Les articles suivants de la loi du 17 avril 1966, adaptés à la législation fédérale par l'ordonnance du 2 novembre 1983, sont abrogés et remplacés par des dispositions suivantes:

Art. 3 ¹ Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes:

	fr.
– pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidé	12 000.—
– pour les couples	18 000.—
– pour les orphelins	6 000.—

Art. 6

d le loyer annuel, dans la mesure où il excède la somme de 780 francs pour les personnes seules et de 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente; la déduction pour loyer excédant la franchise se monte cependant à 4000 francs au maximum pour les personnes seules et à 6000 francs au maximum pour les couples ou les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente; le loyer se compose du loyer net plus une somme annuelle forfaitaire pour les charges de 400 francs pour les personnes seules et de 600 francs pour les autres catégories de bénéficiaires.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, en même temps que l'ordonnance fédérale 86 du 17 juin 1985 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Elle doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne, ainsi que dans les Feuilles d'avis, et être insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 16 octobre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*